

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est reconnue comme la capitale agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur agricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux entreprises qui oeuvrent dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de se développer;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003), ci-après appelée la Cité de la biotechnologie, est une personne morale, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de gérer, entre autres, un parc industriel pour accueillir des entreprises de recherche et de haute technologie dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie désire établir son parc industriel dans la Ville de Saint-Hyacinthe pour pouvoir bénéficier de la synergie qui y existe déjà entre les différentes entreprises, institutions d'enseignement et centres de recherches qui oeuvrent dans les domaines agricole, vétérinaire et agroenvironnemental;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie désire établir le parc industriel sur un terrain sous l'autorité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 969 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares;

ATTENDU QUE ce terrain a fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole, à la suite d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour les raisons, entre autres, que l'administration municipale de Saint-Hyacinthe souhaite utiliser le terrain pour l'établissement du parc industriel de la Cité de la biotechnologie;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie demande que ce terrain lui soit cédé à titre gratuit, progressivement, au fur et à mesure de ses besoins de terrain, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de haute technologie oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun que cette cession ait lieu progressivement afin de permettre à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

ATTENDU QU'il est opportun que cette cession ait lieu exclusivement pour accueillir des entreprises de haute technologie oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que le terrain qui ne sera pas utilisé par des entreprises oeuvrant dans ces domaines soit rétrocédé sans frais et gratuitement à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si la Cité de la biotechnologie cesse ses activités, modifie sa mission ou n'utilise plus les terrains cédés;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, une cession à titre gratuit d'un terrain à la Cité de la biotechnologie pour qu'elle y établisse un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun que 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la

commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 969 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

QUE cette cession se fasse progressivement, au fur et à mesure des besoins démontrés de terrain de la Cité de la biotechnologie, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de hautes technologies œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

QUE le terrain qui ne sera pas utilisé par des entreprises œuvrant dans ces domaines soit rétrocédé sans frais et gratuitement à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si la Cité de la biotechnologie cesse ses activités, modifie sa mission ou n'utilise plus les terrains cédés;

QUE les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale ou dans le cas où la Cité de la biotechnologie a cessé ses activités ou modifié sa mission, qu'à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services

municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer un ou plusieurs contrats de cession pour donner suite à ce décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41637

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 27 juin 2002, une aide agricole totalisant 1,2 milliard de dollars pour l'ensemble du Canada répartis également entre les années financières 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QU'un premier versement pour l'année financière 2002-2003 a fait l'objet de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition approuvée par le décret n° 1390-2002 du 27 novembre 2002;

ATTENDU QUE le mode de versement retenu par le gouvernement fédéral est un paiement maximum égal à 4,25 % des ventes nettes admissibles des producteurs participant au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et qu'au Québec, seuls les producteurs horticoles et agricoles participent à ce programme;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place un programme équivalant au CSRN, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), et qu'il constitue, avec l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), les mécanismes de stabilisation des revenus agricoles au Québec pour l'année de stabilisation 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds pour les producteurs participant au CSRA pour l'année de stabilisation 2002 et à l'ASRA ainsi que pour les producteurs non inscrits à ces programmes qui auront fait une demande d'inscription avant le 31 décembre 2003;